

**CONVENTION**  
**PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT**  
**ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAD&MOSELLE**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION LOISIRS ET CULTURE**  
**POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SERVICE PUBLIC COMMUNAUTAIRE**

Entre :

- **La Communauté de Communes Mad&Moselle**, représentée par M. Gilles SOULIER, son président, dûment habilité par une délibération en Conseil Communautaire du 19 mars 2018, ci-après dénommée « la communauté de communes », d'autre part.

Et

L'association Loisirs et Culture, association régie par les articles 21 à 79 du code civil local, dont le siège social est situé Centre socio culturel 57130 JOUY aux ARCHES, représentée par son Président(e), M. Dominique THEVENON, d'autre part.

N° SIRET : 43907907000017

## **PRÉAMBULE**

**Considérant**, que la Communauté de communes dispose de la compétence suivante :

« Organiser, soutenir et créer des accueils périscolaires qui reçoivent : soit avant et/ou après la classe et/ou sur le temps de midi, soit lors des mercredis pour les enfants scolarisés »

Considérant la volonté de la CC M&M de construire une offre de service équitable et adaptée sur l'ensemble du territoire de Mad et Moselle :

- ✓ Harmonisation tarifaire progressive avec l'application d'une tarification progressive et proportionnelle avec 11 tranches de Quotient Familial différentes
- ✓ Amélioration de la professionnalisation des animateurs encadrants :
  - Formation intra dans le cadre du plan de formation,
  - Mise en réseau des différentes équipes
  - Mobilité et évolution professionnelle
- ✓ Poursuivre un accueil de qualité
  - Développement d'animations en lien avec les autres compétences communautaires
  - Mutualisation des animations, des équipements, du matériel

- Construire un projet éducatif pour l'ensemble du territoire en lien avec les autres compétences communautaires
- Fusion des différents Projet Educatif De Territoire

**Considérant** que le projet de l'association répond aux orientations politiques de la CC concernant la prise en charge des enfants pendant le temps périscolaire et extra-scolaire, notamment en matière de : répondre aux besoins des familles en complémentarité de l'école

- Participer à l'éveil des enfants
- Création de liens entre les différents publics

**Considérant** que l'association LOISIRS et CULTURE organise sous la responsabilité de son Président(e),

- Un accueil periscolaire
- Un accueil extra scolaire
- Un accueil « Jeunes »

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de partenariat entre la CC et l'association.

Ce partenariat se concrétise par :

- Le soutien de la CC aux actions réaliser par l'association et à l'attribution de moyens alloués
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention a une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020. Elle pourra être modifiée avec l'accord des parties cosignataires par l'intermédiaire d'avenants.

### **ARTICLE 3 - COMITE DE SUIVI**

Un comité de suivi, présidé par le Vice président délégué, est constitué. Le comité de suivi se réunit obligatoirement une fois par an, ou plus si nécessaire, pour évaluer l'année N-1 et définir les objectifs et les projets de l'année N+1

- Le VP délégué de la CC
- La responsable des services enfance jeunesse de la CC
- 2 représentants de l'association Loisirs et Culture et le directeur des accueils
- 1 représentant des enseignants par école
- 1 représentant des familles des usagers
- 1 représentant de chaque organisation de parents d'élèves
- 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales
- (Autres)

Des personnes qualifiées pourront être invitées à titre exceptionnel.

Après avoir défini la date de réunion conjointement, l'association s'engage à inviter l'ensemble des représentants.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES PARTIES**

L'association Loisirs et Culture s'engage à :

- Recruter et manager une équipe de professionnels répondant aux exigences légales et réglementaires d'encadrement
- Participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du PEDT de la CC Mad et Moselle
- Assurer l'élaboration et la réalisation du projet pédagogique
- Assurer un service répondant aux besoins aux familles en offrant un accueil du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 (possibilité de moduler les heures en fonction des besoins des familles)
- Veiller au maintien ou à tendre vers une fréquentation de l'ordre de 60% (prorata personnel encadrant /capacité d'accueil), l'association s'engage à réfléchir avec la CC au maintien ou à la suppression d'une plage horaire qui concerneraient moins de 5 enfants présents.
- Veiller à favoriser les actions de mutualisation et réfléchir avec la CC M&M à l'optimisation des services d'accueil sur l'ensemble du territoire
- Réfléchir avec la CC aux possibilités d'harmonisation tarifaire (validation pour un avenant)
- Participer aux réunions de coordinations organisées par la CC
- Veiller au respect de la réglementation en vigueur relative à l'accueil collectif de mineurs, y compris de mineurs porteurs d'un handicap ;
- Souscrire une assurance dommage, une couverture en responsabilité civile et contre les risques corporels pour l'ensemble de ses activités et les locaux qu'elle occupe ;
- Assurer le pointage des présences, la facturation et le recouvrement des sommes dues par les usagers ;
- Assurer le règlement des factures et des frais liés aux activités ;
- Assurer la gestion financière des actions établir un budget analytique par action
- Percevoir la prestation de service ordinaire (PSO) de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- Rechercher des aides financières autres que celle de CC

La CC s'engage à :

- Mettre à disposition de l'association Loisirs et Culture des locaux adaptés :
  - Le centre socio culturel
  - Une salle de restauration et la salle des fetes 5 impasse de la Mairie

à l'accueil des enfants (respect des préconisations des services de protection maternelle et infantile) et à la restauration collective selon les normes d'hygiène en vigueur ;

- Prendre à sa charge les frais de fluides, énergie et chauffage assurer les locaux mis à disposition ;
- Respecter la liberté d'initiative de l'association Loisirs et Culture ainsi que son autonomie ;
- Verser une contribution financière à l'association Loisirs et Culture qui couvre le fonctionnement des service périscolaire, extra scolaire et l'accueil jeunes après déduction de toute autre aide et des participations financières des familles
- Apporter son ingénierie autant que besoin sur les projets et sur l'organisation des accueils.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

La contribution financière de la CC n'est applicable que sous réserve des conditions suivantes :

- Le respect par l'association Loisirs et Culture des engagements mentionnés dans la présente convention la vérification par la CC que le montant de la contribution n'excède pas le coût réel des activités.

La contribution financière maximum sera déterminée d'une part en fonction du budget prévisionnel annuel fourni par l'association Loisirs et Culture au plus tard en mars de l'année N, qui précisera la demande annuelle prévisionnelle de contribution maximum financière de la CC, et d'autre part en fonction du bilan de l'année N-1, qui permettra d'ajuster cette contribution dans l'hypothèse où le montant maximum n'est pas atteint.

## **ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

La contribution financière de la CC sera versée sous forme d'avances de trésorerie et régularisée en fin d'exercice comptable :

- 80% de la somme définie après le vote du budget de la CC (avril) de l'année N en cours
- La contribution de l'année N sera régularisée le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1, sur présentation par l'association Loisirs et Culture du bilan financier annuel de l'année N-1 de l'activité

## **ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS**

L'association Loisirs et Culture s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier certifié. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
- Le compte rendu quantitatif et qualitatif des activités, comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre la CC et l'association Loisirs et Culture, précisant notamment les résultats obtenus par rapport aux objectifs.
- Les budgets et comptes annuels.
- Le budget prévisionnel actualisé de l'exercice suivant.

Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

## **ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association Loisirs et Culture s'engage à fournir à la CC la copie de ses statuts.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association Loisirs et Culture, pour quelque raison que ce soit, celle-ci doit en informer la CC sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association Loisirs et Culture sans l'accord écrit de la CC celle-ci peut

respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association Loisirs et Culture et avoir préalablement entendu ses représentants. La CC en informe l'association Loisirs et Culture par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE LA CC**

La CC contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'exécède pas le coût de la mise en œuvre du service, auquel cas soit l'excédent sur l'exercice en cours est considéré conjointement par la CC et l'association Loisirs et Culture comme un acompte sur l'exercice suivant,

Si le coût de fonctionnement excède les sommes inscrites au budget prévisionnel et nécessite le versement d'une subvention exceptionnelle, celle-ci pourra être accordée, après délibération du Conseil Communautaire, afin d'accompagner temporairement l'association. Cette subvention pourra être considérée comme une avance sur la contribution des années suivantes, dans le cadre d'un plan de redressement.

En tous les cas, la CC pourra procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Commune sont sauvegardés.

#### **ARTICLE 11 - COMMUNICATION**

L'association s'engage à informer systématiquement les usagers et bénéficiaires du service du concours financier de la collectivité et le mentionner sur tous les supports d'information, de communication, ou de promotion.

#### **ARTICLE 12 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par CC et l'association Loisirs et Culture. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La convention pourra être résiliée par courrier recommandé à la demande de l'une ou l'autre des parties prenantes, moyennant un préavis de six mois tout en s'engageant à terminer l'année scolaire en cours.

En cas de résiliation par l'association Loisirs et Culture, celle-ci s'engage à reverser à la CC l'excédent perçu pour les actions concernées par la présente convention.

En cas de résiliation par la CC, celle-ci s'engage à verser à l'association Loisirs et Culture la subvention correspondant aux actions en cours jusqu'au 31 août. La situation du personnel, le passif et l'actif de l'association Loisirs et Culture seront négociés en fonction de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nancy.

Le 27 mars 2018

Pour l'association  
Le Président,

Pour la CC M&M  
Le président